

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1889.

---

Arrangement du 21 avril 1888 modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 6 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SNOY.

---

MESSIEURS,

L'examen du projet de loi portant approbation de l'arrangement du 21 avril 1888, modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 3 février 1876 entre la Belgique et la République Sud-Africaine, n'a donné lieu de la part des sections à aucune observation.

La section centrale a cru devoir cependant demander au Gouvernement quelques explications complémentaires.

L'obligation imposée aux immigrants des deux pays de concourir avec les nationaux à la défense de leur sol d'adoption ne paraît pas pouvoir être discutée. L'égalité des charges est de droit commun. La Belgique ne saurait refuser au Gouvernement Sud-Africain le droit incontestable qu'il a de l'appliquer.

La disposition faisant l'objet du paragraphe destiné à remplacer l'alinéa 2 de l'article 11 du traité n'a pas laissé que d'inquiéter la section centrale. Les concessions et privilèges exceptionnels que la République se réserve d'accorder aux États et colonies limitrophes lui paraissaient de nature à causer éventuellement un préjudice à notre commerce d'exportation. Elle a décidé en conséquence de poser au Gouvernement la question suivante :

---

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. JACHART, DELCOUR, VAN CLKEMPUTTE, CARLIER, MÉLOT et SNOY.

## DEMANDE.

ART. 2. — Par suite de cette disposition les avantages commerciaux ou autres qui pourraient être accordés aux colonies voisines et notamment aux colonies dépendantes de l'Angleterre ne seraient-ils pas de nature à rendre toute concurrence belge impossible à l'avenir?

## RÉPONSE.

Les pays de l'Afrique australe étant surtout des contrées agricoles, les arrangements particuliers qu'ils peuvent conclure entre eux ne sauraient, semble-t-il, porter préjudice à nos intérêts.

En effet, nos importations dans ces divers États ou colonies se composent principalement d'objets manufacturés.

Au reste, les arrangements douaniers que les colonies britanniques de l'Afrique australe pourraient éventuellement conclure avec les Républiques Sud-Africaine et d'Orange ne sortiraient leur effet qu'avec l'assentiment de la Grande-Bretagne qui a les mêmes intérêts que nous à sauvegarder dans ces parages et dont les produits ne peuvent y être traités plus favorablement que les nôtres. Cela ressort des tarifs existant entre la Grande-Bretagne et Natal.

Il est à remarquer d'ailleurs que dans plusieurs traités conclus par la Belgique on trouve des clauses analogues à l'article 2 de l'arrangement du 24 avril 1868. Il suffira de citer :

L'article 23 du traité de commerce du 5-17 janvier entre la Belgique et la Serbie en vertu duquel les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité conclu, le 6 mai 1881, entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, en vue du *trafic local* des districts limitrophes de ces deux États.

L'article 21 du traité du 17 août 1860 qui donne à la Bolivie le droit d'accorder quelques faveurs particulières aux Républiques de l'Amérique du Sud.

Une clause identique se rencontre encore à l'article 22 du traité conclu le 31 août 1858 entre la Belgique et le Chili.

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 12 mai 1865 permet également aux Pays-Bas d'accorder des faveurs spéciales dans les colonies néerlandaises des Indes orientales aux nations asiatiques de l'Archipel oriental pour l'importation des produits *de leur sol ou de leur industrie* ou pour leurs exportations.

De même le traité du 23 février 1874 fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages *particuliers*, qui ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

On pourrait répondre à l'énumération des articles de traités communiqués par le Gouvernement à la section centrale que l'analogie n'est pas complète, et, par conséquent, non probante. Ceux-ci fussent-ils analogues, il ne s'en suivrait pas nécessairement que l'arrangement proposé ne pût être plus favorable à nos intérêts. Mais la réponse est satisfaisante d'autre part. Elle nous rappelle que les importations à provenir des états limitrophes portent, dans le présent, tout au moins, sur des objets qui ne sauraient faire l'objet de notre commerce d'exportation. Elle rencontre aussi l'objection visée principalement par la section dans sa question — à savoir le privilège accordé indirectement aux marchandises anglaises transitant par Natal. Il ressort de l'examen des tarifs en vigueur que ces marchandises ne jouissent d'aucun avantage à la douane de Natal.

Elles ne pourront en conséquence faire à nos produits qu'une concurrence légitime.

La section centrale se rallie d'autant plus volontiers à l'arrangement proposé que la durée n'en est que de six années.

En effet, l'éventualité de la création d'industries similaires aux nôtres dans les colonies limitrophes de l'État Sud-Africain ne paraît pas être à redouter avant l'expiration de ce terme.

Le travail de la section centrale eût été facilité si les articles dont la modification est demandée avaient été publiés en annexe au projet de loi. Elle émet le vœu qu'il en soit ainsi à l'avenir lorsque des projets analogues seront soumis à la Chambre, et vous propose à l'unanimité, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

*Le Rapporteur,*  
B<sup>n</sup> GEORGES SNOY.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

